



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 17819

Texte de la question

M. Jean-Charles Cavaille expose a M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que la loi du 11 décembre 1992 a, dans son article 1er, abroge les articles 58-1 a 58-16 du code rural relatifs aux terres vaines et vagues de Bretagne. Ces textes regissaient la procédure de partage de ces terres et ne sont remplacés dans le code rural par aucune autre disposition. Or l'article 10 de la loi du 28 août 1972 n'a pas été abrogé et la propriété de ces terres demeure donc indivise entre les habitants sans qu'il soit possible aujourd'hui de la partager. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions, éventuellement d'ordre législatif, pour créer une nouvelle procédure de partage ou abroger le régime particulier de ces terres vaines et vagues et les soumettre au régime général des communaux de village, notamment aux dispositions des articles L. 311-13 a L. 311-33 du code des communes.

Texte de la réponse

La loi no 92-1283 du 11 décembre 1992 relative a la partie législative du livre Ier (Nouveau) du code rural a, par son article 1er, expressement abroge les articles L. 58-1 a L. 58-16 relatifs aux dispositions spéciales de procédure concernant le partage des terres vaines et vagues en Bretagne. Cette abrogation résulte d'un amendement présenté par le Sénat (rapport fait par M. Alain Pluchet au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, pages 21 et 22) confirmé par l'Assemblée nationale (rapport fait par M. Esteve au nom de la commission de la production et des échanges, page 8) qui a estimé que cette procédure, instituée par la loi du 6 décembre 1850, prorogée la dernière fois pour dix ans par la loi du 23 juillet 1921 et incorporée au code rural par un décret de 1955, apparaissait, a bien des égards, « anachronique et difficilement applicable ». En décidant cette abrogation, le Parlement a certainement apprécié le risque que quelques terres puissent être encore soumises au régime de la loi du 28 août 1792 et indivises, et estime que celles-ci pouvaient être partagées selon les dispositions des articles L. 311-10 et suivants du code des communes. Il a également constaté que des solutions collectives de gestion et de mise en valeur existent et sont vraisemblablement préférables au partage.

Données clés

Auteur : [M. Cavallé Jean-Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17819

Rubrique : Problèmes fonciers agricoles

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1994, page 4334

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5416